

et elle devient plus ou moins grave, selon qu'elle lui cause un dommage plus ou moins notable.

Mais la feinte n'est pas un péché quand on en use pour le bien, soit pour se mettre à l'abri des indiscrets, soit pour rendre service au prochain.

6. L'indiscrétion. — Le secret.

47. Qu'est-ce que l'indiscrétion ?

L'*indiscrétion* est la manifestation d'une vérité qui est l'objet d'un secret.

48. Qu'est-ce qu'un secret ?

C'est une chose qui, par sa nature ou en vertu d'un contrat spécial, doit être tenue cachée.

49. Combien distingue-t-on de sortes de secrets ?

On distingue : le secret naturel, le secret promis, le secret confié, le secret extorqué et le secret sacramentel.

50. Qu'est-ce que le secret naturel ?

Le secret *naturel* est celui qui a pour objet une chose cachée, dont on a eu la connaissance par soi-même ou par l'indiscrétion de celui qui la connaissait.

51. Qu'est-ce que le secret promis ?

Le secret *promis* est celui qui a pour objet une chose au sujet de laquelle on a pris l'engagement de se taire, après en avoir accepté la communication.

*Dévoiler les secrets d'un ami, c'est le désespoir d'une âme malheureuse*¹.

52. Qu'est-ce que le secret confié ?

Le secret *confié* est celui dont l'objet n'a été révélé à quelqu'un que sous la condition expresse ou tacite que le silence serait gardé. Tel est le secret dont sont dépositaires, par état ou profession, les médecins, les chirurgiens, les avocats, les avoués, etc., et qu'on appelle secret *professionnel*.

*Celui qui dévoile les secrets d'un ami perd sa confiance, et il ne trouvera pas d'ami selon son cœur*².

53. Qu'est-ce que le secret extorqué ?

Le secret *extorqué* est celui que l'on connaît d'une manière déloyale, par fraude ou par violence. Il a pour objet particulièrement le contenu des lettres ou autres écrits privés.

¹ Eccl., xxvii, 24. — ² Eccl., xxvii, 17.

54. Qu'est-ce que le secret sacramentel ?

Le secret *sacramentel* est celui qui a pour objet tout ce qui est connu par la confession.

55. Y a-t-il obligation de garder un secret ?

Oui, et cette obligation est fondée sur la loi naturelle ; car la violation d'un secret est, ou bien une injustice, ou bien un manque de charité ou de fidélité à l'égard du prochain.

*Aimez votre prochain, et soyez-lui fidèle dans l'union que vous avez avec lui. Que si vous découvrez ses secrets, c'est en vain que vous tâcherez de le regagner*¹.

56. Quelle est la nature de cette obligation ?

La faute est grave, si le secret est important, s'il résulte de sa violation un dommage considérable ou une injure grave pour la personne intéressée.

La violation du secret n'est que faute vénielle : 1^o si le secret n'est que d'une légère importance ; 2^o si la chose n'est révélée qu'à une ou deux personnes prudentes, qui en garderont le secret, pourvu que ce ne soit pas à la personne à qui l'on tient spécialement que la chose demeure cachée.

57. Est-il permis de chercher sans raison à découvrir un secret ?

Celui qui cherche à découvrir un secret sans raison, par pure curiosité, pèche véniellement.

Celui qui extorque un secret grave, par fraude ou par violence, pèche gravement, et il est tenu de garder le secret.

58. Y a-t-il faute grave à violer le secret des lettres ?

D'une manière générale, il y a faute grave à décacheter et lire des lettres qui ne sont pas à notre adresse ; à lire une lettre décachetée qui tombe par hasard entre nos mains, à lire furtivement les écrits d'un autre qui peuvent renfermer des secrets. Celui qui a eu la témérité de lire une lettre ou l'écrit d'un autre, est tenu de garder le secret comme s'il lui avait été confié.

Il n'y aurait que faute légère, si on lit une lettre qu'on présume ne contenir rien d'important.

59. Y a-t-il des degrés dans l'obligation qu'imposent les diverses sortes de secrets ?

Toutes choses égales d'ailleurs, le secret promis oblige plus que le secret naturel ; et le secret confié et accepté est plus strict que le secret naturel et le secret promis.

Le secret sacramentel est le plus sacré de tous, et il est abso-

¹ Eccl., xxvii, 18, 19.

lument inviolable. Il s'impose non seulement au confesseur, mais aussi à toute personne à qui il serait arrivé d'entendre ce qui fait la matière de la confession. Ce secret n'admet pas de légèreté de matière.

60. Quelles sont les raisons qui permettent de manifester le secret autre que le secret sacramental ?

1° Le consentement présumé de celui que le secret intéresse, ce qui a lieu surtout lorsque le secret a pour objet une chose de peu d'importance.

2° La divulgation du secret, faite déjà par d'autres.

3° Le grave dommage qui résulterait d'un secret gardé, soit pour le bien public ou pour un innocent, soit pour celui qui l'a confié ou pour celui à qui il a été confié.

4° L'interrogation en justice, si le secret n'est que naturel ou promis ; mais si le secret est confié, ceux qui en sont dépositaires par état ou par profession ne peuvent le manifester au juge, à moins que la manifestation n'en soit nécessaire pour prévenir un crime de lèse-majesté ou contre la sûreté de l'État.

61. Dans quels cas est-il permis de prendre connaissance du secret des lettres ?

1° Quand on a le consentement exprès ou prudemment présumé de la personne qui envoie la lettre ou de celle à qui elle est envoyée.

2° Quand l'intérêt public le demande, par exemple en temps de guerre.

3° Quand il s'agit de prévenir, pour soi ou pour un autre, un grave dommage.

4° Quand une surveillance toute particulière en fait un devoir, comme dans les familles, les maisons d'éducation.

5° Quand la règle ou la coutume le permet ; comme on le prescrit aux supérieurs de communautés religieuses, sauf toutefois le cas où la lettre vient d'un supérieur majeur ou lui est adressée.

62. La violation injuste d'un secret oblige-t-elle à réparation ?

Oui, toutes les fois que le prochain en souffre dommage dans les biens de la vie, de la fortune ou de la réputation.

ARTICLE II. — RESPECT DU A LA RÉPUTATION

63. Qu'entend-on par réputation ?

Par réputation, on entend ici la bonne opinion que le public a d'une personne.

64. La réputation est-elle un grand bien ?

Après la vie, c'est le plus grand des biens terrestres.

Mieux vaut une bonne renommée que beaucoup de richesses¹. — Ayez soin de vous procurer une bonne réputation ; car ce bien sera plus stable pour vous que mille trésors grands et précieux².

65. Comment blesse-t-on la réputation du prochain ?

On la blesse *extérieurement* par la détraction, et *intérieurement* par le jugement et le soupçon téméraires.

1. La détraction.

66. Qu'est-ce que la détraction ?

La *détraction* est la diffamation injuste du prochain.

67. Comment peut-on blesser la réputation du prochain ?

De deux manières : par la calomnie et par la médisance.

La calomnie.

68. Qu'est-ce que la calomnie ?

La *calomnie* est l'imputation au prochain des défauts qu'il n'a pas ou des fautes qu'il n'a pas commises.

69. La calomnie ne se fait-elle que par fausse imputation ?

Il y a aussi calomnie : 1° lorsqu'on exagère les défauts ou les fautes du prochain ; 2° lorsque, sans motif, on interprète en mauvaise part ses paroles ou ses actions ; 3° lorsqu'on nie ses bonnes actions ou ses qualités ; 4° lorsqu'on les diminue ; 5° lorsque, en les taisant, le silence est interprété comme un blâme tacite ; 6° lorsque l'éloge qu'on en fait est tellement froid, qu'il tend à faire considérer le prochain comme peu digne de louange.

70. Quelle est la gravité de la calomnie ?

La calomnie est un péché mortel de son genre ; elle est la plus grave des détractions, car elle blesse en même temps la vérité, la charité et la justice. Elle blesse la vérité, puisqu'elle est un mensonge ; la charité, puisqu'elle a pour principe la haine du prochain ; la justice, puisqu'elle ravit à autrui un grand bien.

Mon cœur a redouté trois choses... : la haine injuste de toute une ville, l'émotion séditeuse d'un peuple, et la calomnie inventée faussement, toutes choses plus redoutables que la mort³.

¹ Prov., xxii, 1. — ² Eccl., xli, 15. — ³ Eccl., xxvi, 5-6.

71. Quand est-ce que la calomnie n'est que vénielle ?

La calomnie est vénielle lorsqu'il y a légèreté de matière, ou inadvertance, ou indéléberation de la volonté.

72. A quoi est obligé le calomniateur ?

Il est obligé : 1^o de rétracter ses mensonges, lors même qu'il en résulterait un dommage pour lui ; 2^o de dédommager le prochain de toutes les pertes que lui a fait subir la calomnie.

73. Que doivent faire ceux qui ont à souffrir de la calomnie ?

Ils doivent prier pour leurs calomniateurs¹ et s'estimer bienheureux de partager le sort de Jésus-Christ et des saints.

Vous êtes heureux, lorsque les hommes... diront faussement toute sorte de mal contre vous, à cause de moi. Réjouissez-vous et tressaillez de joie, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans les cieux².

74. Ont-ils le droit de poursuivre la réparation de l'injustice qui leur est faite ?

Ils en ont le droit, et quelquefois même le devoir, quand il importe de fermer la bouche aux calomniateurs ou qu'on a besoin de sa bonne renommée pour l'exercice de ses fonctions.

La médisance.

75. Qu'est-ce que la médisance ?

La *médisance* est l'injuste manifestation d'un défaut caché ou d'une faute secrète du prochain.

76. Pourquoi dit-on manifestation *injuste* ?

Parce que la manifestation qui se fait pour une juste cause est non seulement permise, mais souvent prescrite.

77. Pourquoi dit-on d'un *défaut caché* ou d'une *faute secrète* ?

Parce qu'il n'y a pas péché de médisance, si l'objet de la manifestation est notoire ou public.

78. Combien distingue-t-on d'espèces de notoriétés ?

On en distingue trois espèces : 1^o la notoriété de *droit*, si la publicité résulte d'une sentence juridique émanée des tribunaux ; 2^o la notoriété de *fait*, si la publicité résulte d'une multitude de témoins ; 3^o la notoriété de *réputation*, si la publicité résulte du grand nombre de personnes auxquelles le fait a déjà été révélé par la médisance d'un seul.

79. Peut-on révéler une faute qui est de notoriété juridique ou de droit ?

Si la faute est de notoriété juridique, elle peut être révélée par-

¹ Matth., v, 44. — ² Matth., v, 11, 12.

tout sans injustice, soit parce que le condamné a perdu le droit à sa réputation, soit parce que la sentence est rendue publique et mise à exécution pour l'exemple et comme moyen d'intimidation.

Mais il y aurait péché contre la charité, si on révélait par haine ou par vengeance la faute à celui qui l'ignore.

80. Peut-on révéler une faute qui est de notoriété publique ou de réputation ?

Si la faute est de notoriété publique ou de réputation, elle peut être révélée, du moins sans péché mortel, à ceux qui l'ignorent.

Une faute est tout à fait publique, quand elle est connue de la majorité d'une communauté, d'une ville, d'un village ; simplement publique, quand elle est connue d'un assez grand nombre de personnes, pour qu'il soit moralement impossible qu'elle n'arrive pas à la connaissance de la majorité.

81. Est-il permis de révéler une faute de notoriété publique dans un lieu où elle est ignorée ?

Il y a deux sentiments à ce sujet. Les uns prétendent que cette révélation est un péché contre la charité et contre la justice. Les autres, dont l'opinion est fort probable, soutiennent que cette révélation n'est pas par elle-même illicite, et qu'elle n'est pas un péché, du moins grave, ni contre la justice, ni contre la charité.

S'il s'agit de crimes qui rendent un homme dangereux, il est permis de signaler celui qui en est l'auteur, même dans un endroit où il n'est pas connu, pourvu qu'on le fasse en vue du bien public.

82. Peut-on révéler une faute publique qui a été oubliée ?

Non, à moins qu'elle ne soit de notoriété de droit ; car une faute oubliée est une faute secrète.

83. Est-il permis de diffamer les morts ?

Non, soit parce qu'ils ont droit à leur réputation comme les vivants, soit parce qu'en les diffamant on peut nuire à leurs parents.

84. Est-il permis de médire d'une communauté en général, lors même qu'on ne nommerait aucun religieux ?

Non, parce que les religieux d'une même communauté sont considérés aux yeux du public comme solidaires les uns des autres.

85. Et si l'on médisait d'un membre non déterminé d'une communauté ?

Si le sujet peut être connu ou que la communauté doive en souffrir un dommage, c'est une véritable diffamation.

86. Est-ce un péché de dire que dans tel pays il y a beaucoup de voleurs, d'ivrognes, etc. ?

Ordinairement non. De même, si l'on médit d'un inconnu ou de quelqu'un que les auditeurs ne connaîtront jamais, lors même qu'il serait nommé.

87. Est-il permis de se diffamer soi-même ?

Oui, si on le fait avec une intention droite et sans qu'il y ait scandale ou dommage pour soi ou pour d'autres; car chacun a le droit de renoncer à sa propre réputation, à moins que son salut ou celui du prochain ne lui fasse un devoir de la conserver.

88. Pêche-t-on en disant : On raconte, j'ai entendu dire telle chose d'un tel ?

Oui, on pêche, et contre la charité et contre la justice, si vraisemblablement on doit être cru, en assurant, par exemple, qu'on tient la chose d'une personne digne de foi; mais il n'y a pas péché, du moins grave, s'il est probable que les auditeurs ne croient point ce qu'on rapporte.

89. Comment peut se commettre la médisance ?

La médisance peut se commettre par des paroles, par des écrits, par des signes et même par le silence.

90. Comment médit-on par paroles ?

On médit par paroles, soit lorsqu'on dévoile ouvertement et simplement les fautes ou les défauts secrets du prochain, soit, ce qui est plus pernicieux, lorsqu'on déguise la malignité de la médisance, en commençant par un éloge, en usant de réserve ou de réticence, en proposant la chose comme douteuse, en prenant un air de compassion et de zèle, etc.

91. Comment médit-on par des écrits ?

On médit par des écrits lorsqu'on publie des journaux, des livres, des lettres diffamatoires, mode qui rend la médisance plus grave à cause de la plus grande publicité.

92. En quoi consiste la médisance par signes ?

Elle consiste en des signes qui équivalent à une révélation; par exemple, un mouvement d'impatience, un sourire malicieux, un hochement de tête, quand on entend parler de quelqu'un.

93. Quand est-ce que le silence équivaut à une médisance ?

Lorsqu'il sert à faire connaître les défauts ou les fautes de quelqu'un.

94. Quelle est la gravité de la médisance ?

La médisance est, de sa nature, un péché grave, parce qu'elle ravit au prochain sa réputation, qui est un bien des plus précieux.

Elle n'est que vénielle s'il y a indélibération ou légèreté de matière.

*Le médisant est l'abomination des hommes*¹. — *Les médisants... ne posséderont pas le royaume de Dieu*².

95. D'où se tire la gravité ou la légèreté de la médisance ?

La gravité de la médisance se tire :

1° De la qualité des personnes dont on dit du mal. Ce qui n'est que médisance légère à l'égard d'une personne peut être grave à l'égard d'une autre. Dire, par exemple, d'un enfant, d'un domestique qu'il est menteur, est faute vénielle; ce pourra être une faute mortelle, s'il s'agit d'un prélat, d'un religieux, d'un laïque honorable.

2° De l'autorité de la personne qui médit; car, plus cette personne est digne de foi, plus le dommage fait à la réputation est considérable.

3° De la fin qu'on se propose en médisant; la haine, la malignité peut rendre grave une médisance qui d'ailleurs ne serait que vénielle.

4° Du scandale et du préjudice qui peuvent résulter d'une légère médisance.

Causes qui excusent du péché de médisance.

96. Est-il quelquefois permis de médire ?

Il n'est jamais permis de médire; mais il est plusieurs cas où l'on peut et l'on doit même révéler les vices ou les fautes du prochain.

97. Quand peut-on faire cette révélation ?

On peut la faire : 1° Dans l'intérêt public, afin d'empêcher ce qui serait nuisible à la religion, à l'État, à la communauté.

2° Dans l'intérêt du prochain, pour le préserver d'un danger ou d'un dommage.

3° Dans l'intérêt personnel, soit pour demander conseil ou secours dans une affaire grave, soit pour se justifier d'une fausse accusation.

4° Dans l'intérêt du coupable lui-même, pour l'exercice de la charité fraternelle.

Dans ces cas, la diffamation n'est pas injuste; car le droit à la

¹ Prov., xxiv, 9. — ² I Cor., vi, 10.

réputation cède devant un droit supérieur. Souvent même cette révélation est alors un devoir que prescrit la charité.

98. Quelles sont les conditions requises pour que ces causes excusent du péché de médisance ?

Il faut : 1° qu'on n'ait pas l'intention de médire ; 2° que l'utilité de la révélation soit proportionnée au dommage qui résulte de la médisance ; 3° qu'on ne dise la chose qu'aux personnes qui ont besoin de la connaître, et qu'on la leur confie sous le secret.

Réparation de la médisance.

99. A quoi est obligé le médisant ?

Le médisant est obligé : 1° non pas à se rétracter, car il mentirait, mais à rétablir, autant qu'il le peut, la réputation qu'il a lésée ; 2° à réparer les dommages occasionnés par sa médisance.

100. Comment peut-on rétablir la réputation lésée ?

C'est chose difficile et souvent même impossible. On doit faire ce qu'on peut. Auprès des gens simples, on avouera qu'on a mal parlé du prochain, et qu'il ne faut pas tenir compte de ce qu'on a dit ; auprès des gens avisés, on profitera des occasions naturelles qui se présentent pour dire du bien de celui qu'on a diffamé, pour faire ressortir ses qualités réelles, mais prudemment, sans exagération, de peur que ces éloges ne soient pris pour un vain artifice et ne servent qu'à confirmer la diffamation.

101. Quelles sont les causes qui exemptent de l'obligation de réparer le tort fait au prochain par la médisance ?

Ce sont : 1° La condonation faite par celui qui a été diffamé, à moins que sa réputation ne lui soit nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions, ou que la diffamation ne rejaillisse sur d'autres.

2° La compensation entre particuliers ; par exemple, lorsque deux personnes se sont diffamées mutuellement, de sorte qu'on puisse dire qu'elles ne se doivent rien.

3° La réparation obtenue par la sentence d'un juge.

4° L'oubli de la diffamation.

5° La publicité du crime devenu notoire par une autre voie.

6° L'impossibilité de la réparation.

7° L'absence d'infamie, lorsque les auditeurs savaient déjà ce qu'on leur a raconté, ou qu'ils n'ont pas ajouté foi à la détraction.

Rapports qui sèment la discorde.

102. N'y a-t-il pas encore, outre la médisance et la calomnie, une autre espèce de détraction ?

Oui, ce sont les rapports vrais ou faux que l'on fait à quelqu'un, en secret et comme en confidence, sur ce qu'un autre a dit ou fait contre lui, et qui ont pour but ou pour résultat de semer la discorde entre les amis, de brouiller les familles.

Ce genre de détraction s'appelle *susurratio*^a.

103. Ces rapports n'ont-ils pas un caractère de malice particulière ?

Ils sont plus graves que la détraction elle-même, parce qu'ils détruisent non seulement la réputation du prochain, mais encore l'amitié.

Il y a six choses que hait le Seigneur, et son âme déteste la septième... : celui qui sème des discordes entre les frères¹. — Celui qui médit en secret, et l'homme à deux langues sera maudit, parce qu'il jettera le trouble parmi plusieurs qui vivaient en paix².

Obligation de ceux qui entendent la détraction.

104. Quel est le devoir de ceux qui entendent la détraction ?

Si la détraction est une *calomnie*, c'est un devoir de charité de défendre la réputation du prochain et de contredire le détracteur, et ce devoir peut quelquefois obliger d'une manière grave. Ceux en particulier qui, d'office ou par état, doivent protéger la réputation de la personne calomniée, ne pourraient, en matière grave, manquer à cette obligation sans commettre un péché mortel.

Pour ce qui est de la *médisance*, le supérieur de celui qui médit ou de celui dont il entend médire pèche gravement en matière grave, s'il n'empêche pas la médisance, pouvant le faire commodément. Lorsque la médisance est en matière légère, ou qu'il est à présumer que la faute est déjà publique, le supérieur peut ordinairement s'abstenir de remontrances ; sinon il risquerait de se rendre importun et à charge. Pour les simples particuliers, il y a rarement faute mortelle à ne pas empêcher la médisance, même

^a *Susurratio*, du latin *susurratio*, chuchotement, action de parler bas.

¹ Prov., vi, 16, 19. — ² Eccl., xxviii, 15.